

ARRETE PREFECTORAL n°2010-0406-01991

PORTANT INTERDICTION D'UTILISER L'EAU DE LA RIVIERE LOUE POUR L'ABREUVEMENT DU BETAIL, DEPUIS SA SOURCE JUSQU'AU BARRAGE DE QUINGEY

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement CE n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, et notamment l'annexe III ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU l'importante mortalité piscicole constatée depuis la deuxième quinzaine d'avril sur rivière la Loue depuis sa source jusqu'au barrage de Quingey ;

VU les résultats d'analyses de cyanobactéries et de cyanotoxines des prélèvements effectués le 4 mai 2010 dans la rivière la Loue ;

CONSIDERANT que des concentrations importantes en cyanobactéries productrices de cyanotoxines ont été mises en évidence sur des prélèvements d'eau dits « avec substrat » dans la Loue à Lods, Ornans et au lieu-dit « Piquette » (commune de Rurey) ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse du laboratoire Aqua-Gestion en date du 1^{er} juin 2010 confirmant la présence de cyanobactéries au sein de l'appareil digestif d'un chevreuil retrouvé mort à proximité de la Loue,

CONSIDERANT que l'existence d'un risque d'intoxication du bétail par ingestion d'eau contaminée en cyanobactéries est évoqué, notamment, dans le rapport AFSSA / AFSSET de juillet 2006 (Rapport sur l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux autres activités récréatives) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite l'utilisation de l'eau de la rivière Loue pour l'abreuvement du bétail, depuis sa source jusqu'au barrage de Quingey.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la contamination du bétail ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.


ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la directrice départementale des territoires du Doubs, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les maires des communes riveraines de la rivière La Loue visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la protection du Milieu Aquatique du Doubs
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Délégué de l'ONEMA.

Fait, le **24** JUIN 2010

Le Préfet du Doubs



Nacer MEDDAH

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière La Loue concernées par les mesures :

AMONDANS
CADEMENE
CESSEY
CHARNAY
CHATILLON-SUR-LISON
CHENECEY-BUILLON
CHOUZELOT
CLERON
COURCELLES
LIZINE
LODS
MONTGESOYE
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
ORNANS
OUHANS
QUINGEY
ROUHE
RUREY
SCEY-MAISIERES
VORGES-LES-PINS
VUILLAFANS

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0406-01993

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHEES ET
OBLIGATION DE REMETTRE A L'EAU LE POISSON CAPTURE DANS LA RIVIERE LOUE,
DEPUIS SA SOURCE JUSQU'AU BARRAGE DE QUINGEY**

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R436-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'importante mortalité piscicole constatée depuis la deuxième quinzaine d'avril sur rivière la Loue depuis sa source jusqu'au barrage de Quingey ;

VU les résultats d'analyses de cyanobactéries et de cyanotoxines des prélèvements effectués le 4 mai 2010 dans la rivière la Loue ;

CONSIDERANT que des concentrations importantes en cyanobactéries productrices de cyanotoxines ont été mises en évidence sur des prélèvements d'eau dits « avec substrat » dans la Loue à Lods, Ornans et au lieu-dit « Piquette » (commune de Rurey) ;

CONSIDERANT que dans un avis rendu le 5 juin 2008 relatif au risque sanitaire lié à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescences de cyanobactéries, l'AFSSA indique que la contamination des poissons d'eau douce est démontrée en situation de contamination des eaux par les cyanobactéries ;

CONSIDERANT qu'un probable risque sanitaire lié à la contamination des aliments par les toxines de cyanobactéries est évoqué dans le rapport AFSSA / AFSSET de juillet 2006 (Rapport sur l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux autres activités récréatives) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession à titre gratuit ou onéreux en vue de la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Loue depuis sa source jusqu'au barrage de Quingey.

ARTICLE 2 : Les poissons capturés devront être remis obligatoirement à l'eau.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la directrice départementale des territoires du Doubs, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les maires des communes riveraines de la rivière La Loue visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la protection du Milieu Aquatique du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Délégué de l'ONEMA

FAIT, le **04 JUIN 2010**

Le Préfet du Doubs



Nacer MEDDAH

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière La Loue concernées par les mesures :

AMONDANS
CADEMENE
CESSEY
CHARNAY
CHATILLON-SUR-LISON
CHENECEY-BUILLON
CHOUZELOT
CLERON
COURCELLES
LIZINE
LODS
MONTGESOYE
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
ORNANS
OUHANS
QUINGEY
ROUHE
RUREY
SCEY-MAISIERES
VORGES-LES-PINS
VUILLAFANS